

## Décision n° 14/2026

**Objet : Demande de subvention d'état dans le cadre de la réfection de la Véloroute de Mormal sur les communes de Maresches, Villers-Pol, Orsinval, et Le Quesnoy**

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé de solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la communauté de communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes représentée par son Président décide de solliciter auprès de l'état une subvention pour l'opération reprise en objet selon le plan de financement suivant :

| DEPENSES € HT           |                     | RECETTES SOLLICITEES € HT |                     |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------|
| Etude MH piste cyclable | 39 690.00 €         | Subvention état (40%)     | 129 345.20 €        |
| Travaux piste cyclable  | 241 000.00 €        |                           |                     |
| Réfection signalétique  | 42 673.00 €         |                           |                     |
| <b>TOTAL</b>            | <b>323 363.00 €</b> |                           | <b>323 363.00 €</b> |

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 30/01/2026

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**